



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2017

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée 28 février 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France de la résolution 2321 (2016), conformément aux dispositions de son paragraphe 36 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée 28 février 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Conseil de sécurité sur les mesures prises
pour mettre en œuvre la résolution 2321 (2016)**

I. Introduction

La résolution 2321 (2016) renforce substantiellement le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), déjà affermi cette même année par la résolution 2270 (2016). Elle précise et renforce significativement le régime établi par les précédentes résolutions, notamment en contraignant les exportations de charbon nord-coréennes et en élargissant le champ des mesures existantes à des secteurs allant au-delà de la stricte non-prolifération (obligations d'inspection de cargaison, nouvelles mesures bancaires, interdiction du transfert d'aéronefs et de navires neufs à la Corée du Nord, interdiction des exportations des métaux non ferreux et des statues). Elle inscrit enfin 11 nouveaux individus et 10 nouvelles entités liés aux programmes illicites sur la liste des sanctions.

Au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité :

« *Invite* tous les États à lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, *prie* le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu. »

En accord avec ces dispositions, la France souhaite attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution.

a) L'Union européenne a introduit des mesures restrictives contre la Corée du Nord dès le 22 décembre 2006, après le premier essai nucléaire nord-coréen, et toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées en droit de l'Union européenne à travers les règlements et directives du Conseil de l'Union européenne. Des mesures supplémentaires ont aussi été prises de manière autonome par l'Union européenne. Elles ciblent les programmes d'armes nucléaires et les programmes nucléaires ainsi que les programmes relatifs aux autres armes de destruction massive et les programmes de missiles balistiques de la Corée du Nord. Les mesures comprennent des interdictions d'exporter et d'importer des armes, des biens, des services et des technologies qui pourraient contribuer à ces programmes.

Par la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016, le Conseil de l'Union européenne a pris des mesures destinées à mettre en œuvre la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, en particulier :

- Renforçant les embargos commerciaux, interdisant notamment la vente de produits pétroliers et d'articles de luxe à la RPDC, l'achat de charbon, fer, minerais de fer, or, minerais de titane, minerais de vanadium et minerais de

terres rares à la RPDC et tout appui financier public aux échanges commerciaux avec la RPDC;

- Interdisant la fourniture, la vente ou le transfert à destination de la RPDC d'articles, matériels, équipements supplémentaires liés à des biens et technologies à double usage;
- Empêchant toute opération financière avec la RPDC, sauf dans certains cas prédéfinis ayant fait l'objet d'une autorisation préalable;
- Interdisant tous les investissements de la RPDC dans l'UE, interdisant pour les ressortissants et les entités de l'UE d'investir dans les secteurs des industries minières, du raffinage et chimiques ainsi que dans toute entité participant aux programmes illégaux de la RPDC;
- Interdisant sur tout le territoire de l'UE l'atterrissage, le décollage et le survol de tout aéronef exploité par un transporteur de la RPDC ou provenant de la RPDC, interdisant l'entrée dans les ports de l'UE pour tout navire détenu ou exploité par la RPDC ou armé d'un équipage nord-coréen et instituant l'inspection de toutes les cargaisons à destination ou en provenance de la RPDC ou pour lesquelles la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, ainsi que la saisie et la destruction des articles interdits.

Le 27 février 2017, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2017/330 et la décision (PESC) 2017/345 transposant les mesures introduites par la résolution 2321 (2016) contre la République populaire démocratique de Corée, comprenant :

- Une interdiction d'exporter de nouveaux hélicoptères et navires à destination de la RPDC;
- Une interdiction des importations de cuivre, de nickel, d'argent et de zinc ainsi que de statues en provenance de la RPDC;
- Des restrictions aux transactions de charbon, de fer et de minerai de fer en provenance de RPDC;
- Le durcissement des restrictions en vigueur dans le secteur des transports et dans le secteur financier, comme l'interdiction pour une mission diplomatique de la RPDC et pour un diplomate de la RPDC de détenir plus d'un compte bancaire dans l'UE ou encore la radiation des registres d'immatriculation de tout navire qui est la propriété de la RPDC, ou contrôlé ou exploité par elle;
- Des restrictions à l'utilisation par la RPDC de biens immobiliers dans l'UE.

Les 11 personnes et 10 entités supplémentaires désignées par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité ont été inscrites sur la liste des personnes et entités visées par un gel des avoirs et soumises à des restrictions de déplacement par la décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne, adoptée le 8 décembre 2016.

b) À titre national, la France a renforcé son droit interne par la loi du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette loi établit notamment une infraction à part entière de financement de la prolifération.

Le présent rapport détaille les mesures prises par la France en application de la résolution 2321 (2016), en complément de la législation européenne.

II. Embargo et gel d'avoirs

A. Embargo sur les armes et les matériels connexes

L'export de matériel de guerre depuis la France est strictement contrôlé, en particulier par l'article L2335-2 du Code de la défense, qui dispose que :

« L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers des États non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne est prohibée.

L'autorité administrative définit la liste de ces matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable ainsi que les dérogations à cette autorisation. »

Le champ d'application de cette prohibition est défini par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, qui reprend les articles de la liste militaire de l'Union européenne et y ajoute les biens et technologies spatiaux. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés (art. L 2339-11 du Code de la défense).

Les autorisations d'exportation, qui font exception à ce principe d'interdiction, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle. Dans le cas de la Corée du Nord, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre refuserait cependant, sur la base de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, de la décision 2016/849 du Conseil et du règlement CE 329/2007 modifié, toute demande de licence, nécessaire pour exporter des matériels de guerre à destination de ce pays. Depuis de nombreuses années, aucune licence d'exportation n'est toutefois sollicitée par les sociétés françaises pour la Corée du Nord.

B. Embargo sur les articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive

Dans le cadre de la procédure interministérielle d'examen des demandes de licences d'exportation de biens à double usage (CIBDU), toute demande d'exportation de biens listés par le règlement CE 428/2009 du 5 mai 2009 (modifié en dernier lieu le 12 septembre 2016 par le règlement délégué (UE) 2016/1969 de la Commission) est refusée.

C. Embargo sur les biens de luxe

L'ensemble des opérateurs français a accès à l'encyclopédie tarifaire nationale RITA qui reprend les éléments du règlement du Conseil de l'Union européenne

CE 329/2007 modifié (liste des articles de luxe en annexe III) ainsi que la base tarifaire communautaire (TARIC).

Les services des douanes françaises s'assurent systématiquement que les exportations à destination de la RPDC ne relèvent pas de l'annexe III du règlement CE 329/2007 modifié. Si l'appartenance des marchandises exportées à l'annexe III est avérée, l'exportation est prohibée.

D. Gel des avoirs et des ressources économiques

Les banques et les institutions financières françaises sont informées des mesures prises par l'Union européenne concernant la désignation de personnes et d'entités via, notamment, le Journal officiel de l'Union européenne, la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne et le site internet de la Direction générale du Trésor, qui met à disposition une page dédiée au régime de sanctions contre la RPDC et une liste unique des gels applicable en France. Elles doivent mettre en œuvre ces mesures sans délai.

L'article L562-2 du Code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider du gel, pour une durée de six mois renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus par des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne. Ce gel a été mis en œuvre par un arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 1^{er} décembre 2016 contre les personnes et entités désignées par la résolution 2321 (2016), dans l'attente de l'adoption d'une législation européenne.

E. Interdictions d'accès au territoire

La France a restreint fortement l'accès à son territoire des ressortissants nord-coréens dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006. En vertu de la législation européenne, les ressortissants nord-coréens doivent être munis d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen et la délivrance de visas aux personnes désignées par le Conseil de l'Union européenne est interdite. Les demandes de visas formulées par des personnes non listées exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées par les autorités françaises au cas par cas et, sauf exceptions, font l'objet d'un refus.

F. Inspection du fret à destination ou en provenance de la RPDC

À titre national, des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'administration des douanes concernant les échanges en provenance et à destination de la RPDC. Ces mesures visent l'exportation à destination de ou l'importation depuis la RPDC d'armes et de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. Elles sont accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux prohibés susceptibles d'être acheminés par voie maritime de et vers la RPDC.

III. Sanctions financières

A. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée

La France ne fournit ni assistance financière ni prêts concessionnels, à la fois à titre individuel ou à travers sa participation aux institutions financières internationales, à la RPDC, à l'exception des cas définis par le Conseil de sécurité.

B. Obligation de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international susceptible de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la RPDC

La France a fermé sa politique d'assurance-crédit à la RPDC.

IV. Mesures diplomatiques

La France n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée du Nord.

V. Mesures visant la coopération scientifique et technique

A. Empêcher que des ressortissants de la RPDC reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés

Il n'existe pas de coopération scientifique et technique entre la France et la RPDC dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes avancées de production. À la demande du Ministère des affaires étrangères et du développement international, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche va procéder à une information générale auprès des établissements sur les dispositions de la résolution 2321 (2016).

B. Suspendre la coopération scientifique et technique

À la demande du Ministère des affaires étrangères et du développement international, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche va mettre en place une procédure pour que les établissements d'enseignement supérieur concernés notifient leurs activités de coopération scientifique et technique avec la RPDC.

Une coopération existe dans le domaine de l'archéologie et va être notifiée au Comité.